

Extrait du jugement du TA

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...); 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré* » ; que Mme Sarnia BOUMAZA, de nationalité algérienne, s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa. ; qu'elle entre, ainsi, dans le champ d'application des dispositions précitées;

Considérant, en troisième lieu, que Mme BOUMAZA fait valoir qu'il n'a pas été répondu à ses demandes de titre de séjour et qu'ainsi, l'arrêté de reconduite à la frontière méconnaît l'article L. 511-1-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à la supposer établie, la circonstance que ses demandes seraient restées sans réponse expresse est sans incidence sur la légalité de la décision de reconduite à la frontière attaquée prise sur le fondement de l'article L. 511-1-2° précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Considérant, en quatrième lieu, que si Mme BOUMAZA fait valoir que ses enfants, nés en 1986, 1989, 1992 et 1994, sont scolarisés en France depuis leur arrivée sur le territoire national, il n'est pas établi qu'ils ne pourraient pas l'être en Algérie ; que rien ne s'oppose à ce que Mme BOUMAZA reparte avec ses enfants dans leur pays d'origine ; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intérêt supérieur des enfants de Mme BOUMAZA n'ait pas été pris en compte ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la violation de l'article 3-I ° de la convention des droits de l'enfant susvisée doit être écarté;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."; que Mme BOUMAZA soutient que l'effectivité des éléments de sa vie privée et familiale se trouve sur le sol français et non en Algérie où elle est totalement isolée depuis qu'en 1995 son mari l'a abandonnée, que ses quatre enfants, avec lesquels elle vit, sont tous scolarisés en France et poursuivent de manière brillante leurs études, que l'état de santé de sa mère, qui est seule en France depuis que son mari harki est décédé en 1982, s'est dégradé ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et de l'instruction conduite à l'audience que Mme BOUMAZA est entrée en France en juin 2003, que son divorce n'est pas prononcé, qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où vivent ses quatre frères et ses trois soeurs ; qu'il n'est, par ailleurs, pas établi que l'état de santé de sa mère nécessiterait sa présence à ses côtés ni qu'elle serait la seule à pouvoir lui venir en aide ; qu'ainsi, eu égard à la durée et aux conditions du séjour de l'intéressée et aux effets d'une reconduite à la frontière l'arrêté attaqué n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et que, dès lors, les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits et de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être accueillis

Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de la requérante ne nécessite aucune prise en charge thérapeutique

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est pas établi que le préfet du Rhône ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la requérante ;

Considérant que si Mme BOUMAZA soutient qu'elle a, au cours de sa vie commune avec M.BOUMAZA, fait l'objet de multiples violences et qu'elle serait menacée en cas de retour en Algérie, elle ne produit aucun élément probant à l'appui de cette assertion et ne démontre pas que ses enfants et elle-même courent, en cas de retour en Algérie, des risques réels de traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, ses conclusions dirigées contre la décision fixant le pays de destination doivent être rejetées;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme BOUMAZA n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions du préfet du Rhône en date du 22 novembre 2005 ordonnant sa reconduite à la frontière et fixant le pays à destination;